

GE_GERICHTE ACPR/553/2022 vom 18. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_553_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/553/2022 du 18 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/553/2022 del 18 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours, déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu, qui est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Reste à déterminer si le recourant dispose de la qualité pour recourir. En premier lieu, il conteste l'admission des intimées en qualité de parties plaignantes.

E. 1.2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a la qualité pour recourir contre celle-ci.

E. 1.2.2

Dans sa pratique, la Chambre de céans se prononce au cas par cas sur la recevabilité du recours exercé par un prévenu contre l'admission (ou la confirmation) d'une partie plaignante. Ainsi entre-t-elle en matière lorsque des inconvénients juridiques pourraient en résulter pour le prévenu, par exemple lorsqu'il s'agit de protéger des secrets d'affaires (ACPR/190/2020 du 11 mars 2020; ACPR/462/2019 du 20 juin 2019 ; ACPR/174/2019 du 6 mars 2019). Cet intérêt peut également être retenu lorsque le litige tend à faire constater qu'aucune partie plaignante ne peut se prévaloir de ce statut dans la procédure en cause; dans une telle configuration, l'instruction – qui certes se poursuit en cas d'infraction poursuivie d'office – peut s'en trouver considérablement simplifiée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1).

E. 1.2.3

Les mémoires de recours doivent être motivés (cf. art. 385 et 396 CPP). Dans le cadre de cette obligation, il appartient en particulier au recourant d'établir sa qualité pour recourir – dont son intérêt juridique au sens de l'art. 382 CPP –, notamment lorsque celle-ci n'est pas d'emblée évidente (A. DONATSCH / V.

- 10/17 - P/21431/2020 LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds.), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO]*, Art. 196-457, 3ème éd. Zurich, 2020, n. 7c ad art. 382).

E. 1.2.4

En l'espèce, il faut reconnaître au recourant que le refus de la qualité de parties plaignantes aux intimées aurait pour conséquence d'avoir, en l'état, une instruction exemptée de tout plaignant. Même si le recourant ne développe pas cet aspect, il est manifeste que sur les quatre plaignant(e)s initiaux, deux se sont vus refuser cette qualité par l'ordonnance

querellée et le sort des deux autres fait l'objet du présent arrêt. Le recourant dispose ainsi d'un intérêt actuel et pratique à faire constater que les intimées ne peuvent se prévaloir de la qualité de parties plaignantes, ce qui conduirait, au sens de la jurisprudence sus-rappelée, à une simplification notable de la procédure, bien que les infractions envisagées soient poursuivies d'office. Son recours est, partant, recevable sur cet aspect.

E. 2

Les intimées contestent la recevabilité des dernières écritures du recourant.

E. 2.1

Celles-ci portent sur un fait nouveau, à savoir l'article de presse publié après le dépôt du recours, dont la production est admise en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015, consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013, consid. 2.1). Sa teneur n'étant pas de nature à modifier l'issue du présent arrêt, la question de la recevabilité de ces écritures peut souffrir de rester indécise.

E. 2.2

À teneur des jurisprudences précitées, les pièces produites à l'appui de la réponse des intimées sont, pour leur part, recevables.

E. 3

Le recourant se plaint de n'avoir pas eu l'occasion de "répliquer" aux déterminations des intimées du 11 janvier 2022 avant que l'ordonnance querellée ne soit rendue. Le Ministère public a, en effet, statué le 18 janvier 2022, soit avant que le recourant ne puisse accéder à ces déterminations, par sa consultation du dossier le 27 suivant. Cela étant, le recourant a finalement eu l'occasion de prendre connaissance de cette lettre du 11 janvier 2022 avant le dépôt de son recours – étant rappelé qu'il en produit une copie à l'appui de son mémoire – et ainsi de se déterminer par-devant la Chambre de céans, qui jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197). Une éventuelle violation de son droit d'être entendu peut donc être considérée comme réparée (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197). Son grief doit par conséquent être rejeté.

- 11/17 - P/21431/2020

E. 4

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir reconnu la qualité de partie plaignante des intimées.

E. 4.1

À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78; 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal

fédéral 6B_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). Les personnes subissant un préjudice indirect n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1). S'agissant en particulier d'infractions contre le patrimoine – telles que la gestion déloyale (art. 158 CP) ou l'abus de confiance (art. 136 CP) – le propriétaire ou l'ayant droit des valeurs patrimoniales lésées est considéré comme la personne lésée (arrêts du Tribunal fédéral 1B_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1; 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1; 6B_361/2013 du 5 septembre 2013 consid. 1).

E. 4.2

Une lésion du patrimoine, constitutive d'un dommage, peut prendre la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger du patrimoine telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 123 IV 17 consid. 3d p. 22; 122 IV 279 consid. 2a p. 281; 121 IV 104 consid. 2c p. 107).

E. 4.3

En l'espèce, la plainte, au terme de laquelle les intimées ont déclaré vouloir se constituer parties plaignantes au civil et au pénal, expose avec détails, pièces à l'appui, les montages financiers mis en place dans le cadre des projets 1_____ et 2_____. Il en ressort, en substance, que les intimées ont mis en place une structure pour l'acquisition des biens immobiliers concernés. Elles ont ainsi reçu le financement nécessaire au but visé, puis conclu avec la société tiers-vendeuse les contrats relatifs à l'obtention – par cession – du capital-actions des

- 12/17 - P/21431/2020 sociétés détentrices des immeubles. Enfin et surtout, elles ont versé, depuis leurs comptes respectifs, les sommes prévues en contrepartie de l'acquisition de cet actionnariat. Dans l'hypothèse où le recourant – prévenu – aurait indûment surévalué le prix des biens immobiliers, les intimées subiraient une diminution de leur actif, ayant déboursé les sommes destinées à l'acquisition des immeubles dont la valeur serait inférieure au prix payé. Il est exact que l'opération ne consistait pas, pour les intimées, à acquérir directement la propriété des immeubles, mais à les détenir par le truchement de sociétés apparaissant comme propriétaires. Cela étant, les prix payés par les intimées semblent avoir été fixés selon la valeur supposée des biens immobiliers et non pas de ces sociétés intermédiaires. Cela signifie que, dans l'hypothèse d'une surévaluation du prix des immeubles, l'atteinte au patrimoine des intimées serait avérée. Au demeurant, l'identité de l'ayant droit économique des intimées n'est pas pertinent en l'occurrence, celles-ci agissant en leur nom et compte, pour une atteinte à des valeurs économiques dont elles prétendent être propriétaires (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386). Enfin, ni la provenance des fonds destinés à l'acquisition des biens immobiliers ni la nature concrète des relations internes entre les intimées et E_____ LTD, dont la qualité de partie plaignante a été déniée, sont susceptibles de remettre en cause ce qui précède. En définitive, comme le retient le Ministère public, il apparaît vraisemblable, à ce stade de l'instruction, que les intimées soient lésées directement par les infractions qu'elles dénoncent. Partant, c'est à raison que leur qualité de parties plaignantes a été admise. Mal fondé, le recours contre l'admission des intimées en qualité de parties plaignantes doit dès lors être rejeté.

E. 5

Le recourant invoque également un déni de justice formel, faute pour le Ministère public d'avoir, selon lui, statué sur sa demande en refus d'accès des intimées au dossier de la procédure.

E. 5.1

Un recours pour déni de justice formel peut être formé en tout temps auprès de la Chambre de céans (art. 396 al. 2 CPP). Cette disposition vise exclusivement le déni de justice formel (refus de rendre un prononcé ou d'accomplir un autre acte de procédure) et le retard injustifié (omission de rendre un prononcé ou d'accomplir un autre acte de procédure dans le temps que

- 13/17 - P/21431/2020 l'ensemble des circonstances commandent raisonnablement de concéder à cet effet) qui prennent la forme d'un comportement passif (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 14 ad art. 396). En l'espèce, l'ordonnance querellée ne comporte aucun développement spécifique sur la question de l'accès au dossier des intimées, ni d'éventuelles restrictions à cet égard, que ce soit dans sa motivation ou son dispositif, malgré la requête formulée dans la lettre du recourant du 15 décembre 2021. Le recourant dispose ainsi – a priori – d'un intérêt juridique à recourir contre cette absence de décision et ce grief est recevable.

E. 5.2

Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par le droit général d'être entendu prévu par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, ou encore omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1, 5A_578/2010 du 19 novembre 2010 et 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel, 3e éd., Zurich 2011, n. 187). Une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est, en effet, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 = SJ 2011 I 347 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 5.3

En l'espèce, on peut, avec le recourant, s'étonner de l'absence de réponse à la question de l'accès au dossier des intimées. Contrairement à l'avis du Ministère public, il faut constater que celui-ci n'a pas statué formellement sur la demande du recourant en restriction de l'accès au dossier. Il n'en est fait aucune mention dans l'ordonnance querellée. En outre, le Ministère public ne saurait invoquer son "refus de consultation de la procédure par les parties plaignantes, énoncé [...] oralement dès l'audience du 10 novembre 2021". D'abord

- 14/17 - P/21431/2020 parce qu'il ressort uniquement du procès-verbal de cette audience qu'il a accordé l'accès au dossier au recourant, sans remarque au sujet des intimées, rendant implicite son refus allégué de consultation et, de ce fait, ambigu. Ensuite, parce qu'en accordant la qualité de parties plaignantes aux intimées, l'ordonnance querellée leur a, de jure, ouvert l'accès au dossier (art. 107 al. 1 let. a CPP). De là, deux options sont envisageables: soit le Ministère public conférerait aux intimées le plein droit à l'accès au dossier, mais dans ce cas il convenait de justifier sa position face aux restrictions sollicitées par le recourant; soit il considérerait que son refus oral de consultation perdurait au-delà de l'ordonnance querellée, mais il convenait alors d'en faire état. Dans ces deux hypothèses, le Ministère public a failli dans son obligation de statuer. Dans ses observations, le Ministère public s'est uniquement référé à son "refus de consultation" qu'il aurait énoncé lors de l'audience du 10 novembre 2021 pour conclure au rejet du grief du recourant. Pour les motifs développés au paragraphe précédent, ce refus est insuffisant pour estimer qu'il a valablement statué sur la question de la restriction de l'accès au dossier. Sur cet aspect, le recours s'avère fondé. Partant, la cause sera retournée au Ministère public pour qu'il se détermine explicitement sur la question de l'accès au dossier des intimées – et le cas échéant son étendue – en tenant compte du fait que leur qualité de parties plaignantes a été confirmée par le présent arrêt (consid. 4.3).

E. 6

Le recourant succombe sur la moitié de son recours. Ainsi, il se justifie de mettre à sa charge la moitié des frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 2'000.-, et de laisser le solde à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7.1

En tant qu'il obtient partiellement gain de cause, le recourant, prévenu, a droit à une indemnité réduite pour les dépenses et pour les frais qui lui ont été causés dans la procédure de recours (art. 429 al. 1 via art. 436 al. 1 CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 2 ad art. 436).

E. 7.2

En l'espèce, le recourant, dans son écriture de recours, a chiffré à CHF 10'000.- l'indemnité, sans fournir le moindre justificatif ou état de frais de ses avocats. Son mémoire de quarante-trois pages, dont une page de garde et deux de conclusions, en consacre plus de la moitié à poser l'état de fait qui n'est fondamentalement pas contesté. Les développements juridiques portent en partie sur des considérations sans pertinence pour l'issue de la cause. Il a ensuite déposé une réplique de huit pages, puis une nouvelle écriture de quatre pages qui n'a eu aucune incidence sur l'issue du recours.

- 15/17 - P/21431/2020 Compte tenu de ce qui précède, son indemnité globale sera ramenée à CHF 1'500.-, TVA à 7.7% incluse, suffisante pour étayer le grief – admis – de déni de justice.

E. 8

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance restante de l'État envers le recourant portant sur les frais de procédure (consid. 6), sera compensée avec l'indemnité présentement allouée (ATF 143 IV 293 consid. 1 p. 294).

E. 9

Les intimées, parties plaignantes, concluent à des dépens qu'elles n'ont ni chiffrés ni, a fortiori, justifiés. Partant, il ne leur en sera pas alloué (art. 433 al. 2, par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). * * * * *

- 16/17 - P/21431/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.